

Déménagement à l'étranger : les démarches à effectuer avant de partir

Que vous soyez un étranger ayant vécu, étudié ou travaillé en France ou un français désirant vous installer à l'étranger, vous trouverez dans cette fiche toutes les informations nécessaires concernant les démarches à effectuer avant votre départ.

Logement

Résiliation du bail : si vous louez un appartement ou une maison, vous devez donner congés à votre bailleur 3 mois avant votre départ par lettre recommandée avec accusé de réception. Ce délai peut être réduit à 1 mois si votre départ est dû à une mutation professionnelle, à un licenciement ou à un nouvel emploi après un licenciement. Toutefois, nombreux sont les propriétaires qui acceptent de voir ce délai diminué, notamment s'ils parviennent à trouver rapidement un nouveau locataire. Si vous êtes pressés, essayez de vous arranger avec votre bailleur.

Résiliation des contrats d'assurances : pour ce qui est de l'assurance multirisques habitation, vous devez en informer votre assureur de votre déménagement par **courrier recommandé avec accusé de réception**. L'article L113-16 du code des assurances prévoit qu'en cas de changement de domicile ou de profession, il est possible de résilier un tel contrat. L'assureur devra vous rembourser la partie de la prime ou de cotisation correspondant à la période à partir de laquelle vous n'occupez plus votre logement.

Si vous payez votre prime d'assurance mensuellement, le prélèvement s'arrêtera à partir du mois suivant celui vous aurez quitté le logement.

En ce qui concerne votre contrat d'assurance voiture, le principe est le même.

Dans tous les cas, la résiliation n'est possible que dans les 3 mois suivants votre déménagement. Elle prendra effet 1 mois après que vous ayez informé votre assureur. N'oubliez pas de joindre toutes les pièces justificatives à votre courrier.

L'assureur ne peut en aucun cas vous demander le versement d'une prime pour résiliation anticipée du contrat.

Résiliation du gaz et de l'électricité : il suffit de téléphoner à votre agence EDF et GDF afin de prendre un rendez-vous avec un agent qui viendra effectuer un relevé de vos compteurs. La facture de résiliation vous sera adressée à votre nouvelle adresse.

Résiliation de contrat de fourniture d'eau : la procédure est la même que pour EDF et GDF. Toutefois, dans la plupart des cas, l'eau est comprise dans les charges locatives. Si tel est le cas vous n'aurez alors aucune démarche à effectuer.

Fermeture de compte bancaire : une fois que toutes les autres démarches auront été effectuées et que vous n'avez plus rien à payer avec votre compte français pensez à

fermer celui-ci. Pour cela vous pouvez soit prendre rendez-vous avec votre banquier soit lui envoyer une lettre manuscrite en recommandé avec l'ensemble des pièces justificatives de votre déménagement. Par ailleurs, n'oubliez pas de communiquer à votre banquier vos numéros IBAN et SWIFT (BIC) de votre nouveau compte bancaire à l'étranger afin que ce dernier puisse effectuer le virement des sommes restantes sur ce compte.

A noter : depuis le 1er novembre 2005 la loi impose la gratuité de la fermeture des comptes bancaires.

Réexpédition du courrier : la Poste propose un service de réexpédition définitive du courrier vers votre nouvelle adresse à l'étranger. Ce service peut être souscrit pour une durée de 6 mois ou d'un an. Les tarifs varient entre 55 € et 100 €. Attention, ne seront pas réexpédiés les correspondances suivantes : les marchandises avec ou sans valeur marchande, les envois avec Valeur Déclarée ainsi que les envois portant la mention « Ne pas faire suivre ». Pour souscrire à ce service rendez vous directement à votre bureau de poste ou alors sur internet à l'adresse suivante :

<http://reexpedition.laposte.fr/>

Téléphonie fixe, mobile et Internet

Résiliation d'une ligne de téléphone fixe : généralement, les contrats de téléphonie fixe prévoient une période minimale d'abonnement (le plus souvent 6 mois). Selon les conditions générales de votre contrats, vous pouvez résilier votre contrats d'abonnement pendant cette période minimale mais vous restez redevable de la totalité des sommes que vous auriez du payer jusqu'à la fin de cette période. A l'issue de la période minimale, le client peut résilier à tout moment le contrat mais il faut compter un préavis de 7 jours avant le déménagement.

La demande de résiliation se fait par recommandé avec accusé de réception.

Toutefois, il est préférable de vous reporter aux conditions générales de votre fournisseur, les pratiques des unes et des autres étant susceptibles de varier.

Résiliation d'une ligne de téléphonie mobile : les conditions de résiliation varient selon les opérateurs, ces contrats étant le plus souvent à durée déterminée. Toutefois, il est généralement admis une résiliation de la ligne à n'importe quel moment lorsque l'abonné déménage à l'étranger.

Pour se faire envoyé un courrier recommandé avec accusé de réception à votre opérateur de téléphonie mobile en n'oubliant pas d'y inclure les pièces prouvant votre déménagement dans un autre pays.

Internet : là aussi bien qu'une durée d'engagement minimale soit prévue, il est possible de résilier votre contrat en apportant la preuve de votre changement de domicile vers l'étranger. Les démarches à effectuer sont les mêmes que pour résilier une ligne de téléphone.

Administrations

Le service des impôts : vous devez impérativement informer votre centre des impôts de votre déménagement et leur communiquer votre nouvelle adresse afin que puissent vous être adressées les déclarations d'impôts pour lesquels vous êtes redevables.

La sécurité sociale : prévenez caisse de sécurité sociale à laquelle vous êtes affiliés. Si vous souhaitez vous désinscrire de la sécurité sociale française n'oubliez pas de renvoyer votre carte vitale en indiquant votre demande de désinscription. Dans tous les cas, il vous faudra signifier à votre caisse votre nouvelle adresse.

La Caisse d'Allocations Familiales et autres prestations sociales : si vous bénéficiez d'allocations familiales, d'une aide au logement ou de toute autre prestation sociale, vous devez informer l'organisme qui vous délivre ces prestations de votre changement de situation. L'absence de déclaration afin de continuer à percevoir ces prestations est passible de poursuites judiciaires.

Actualisé en janvier 2008